



La retraite progressive

La réforme des retraites 2023 élargit le dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires CNRACL. Ce dispositif existe déjà pour les fonctionnaires IRCANTEC et les contractuels.

Sous réserve de remplir les conditions, vous pouvez, en fin de carrière, percevoir une fraction de votre future pension de retraite tout en poursuivant votre activité professionnelle à temps partiel ou à temps non complet et acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation complète de votre pension.

Les conditions d'éligibilité

Il faut réunir 3 conditions, à savoir :

1. Une condition d'âge : le dispositif de retraite progressive est ouvert deux ans avant l'âge légal de droit commun,

Génération	Age à compter duquel le dispositif de retraite progressive est ouvert
Avant le 01/09/1961	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968	62 ans

La catégorie active ne bénéficie pas d'un âge anticipé d'entrée dans le dispositif.

Aucun âge maximal ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive.

Un agent en activité au-delà de son âge légal ou qui poursuit régulièrement son activité au-delà de sa limite d'âge peut solliciter le bénéfice de la retraite progressive s'il remplit les conditions.

L'atteinte du nombre de trimestres pour bénéficier du taux maximal de pension ou du taux plein n'entraîne pas une sortie du dispositif de retraite progressive. Les trimestres accomplis au-delà de la durée d'assurance requise sont, le cas échéant, pris en compte au titre de la surcote.

2. Une condition de durée d'assurance :

La condition de durée d'assurance est fixée à 150 trimestres tous régimes confondus.

3. Une condition de temps partiel ou de temps non complet :

Exercer à titre exclusif son activité :

- à temps partiel de 50 à 90%
 - temps partiel sur autorisation
 - temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie,
- à temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total ne doit pas excéder 90% d'un temps complet soit 31H30 / semaine.



Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Le temps partiel exercé durant la retraite progressive est pris en compte proportionnellement à la quotité de travail.

Le fonctionnaire **peut demander à surcotiser** dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 26 décembre 2003.

Le montant de la pension partielle

La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de **l'indice de référence détenu depuis six mois au moins** par le fonctionnaire à la date d'effet souhaitée. Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

Par exemple, l'agent travaillant à temps partiel 80%, pourra bénéficier d'une retraite partielle équivalente à 20% de la pension qui lui serait due à la date de liquidation partielle.

Montant de la pension partielle = montant de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait droit à la date d'effet souhaitée de la pension partielle x coefficient égal à la quotité non travaillée.

En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Seul le coefficient lié à la quotité non travaillée sera pris en compte. L'employeur est tenu d'informer la CNRACL, sans délai, de toute évolution de la quotité travaillée de l'agent.

La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (MPE, NBI, CTI, etc.)

L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle ; sinon, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

La demande

L'agent qui souhaite bénéficier de la retraite progressive doit adresser un courrier à son autorité territoriale 6 mois avant la date souhaitée de la date d'effet de la pension partielle.

La demande doit obligatoirement être **datée** et **signée**.

- Si l'agent est à temps complet, il doit demander à son employeur à travailler à temps partiel en même temps que sa retraite progressive.

L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de deux mois.

- Si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 à 90%, il demande uniquement sa retraite progressive auprès de son employeur.
- Si l'agent est déjà à temps non complet sur un ou plusieurs emplois (au total entre 28H et 31H30), il demande sa retraite progressive auprès de son ou ses employeurs.
- Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant globalement 31h30, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande. L'employeur reste libre de réduire ou non le temps de travail au regard des besoins du service.

Depuis le 01/01/2025, le temps partiel sur autorisation peut être demander par un agent à temps non complet.

La date d'effet de la pension

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies (âge, durée d'assurance et autorisation de temps partiel), sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu.

La mise en retraite progressive entraine la liquidation provisoire dans tous les régimes de base (CNRACL et CARSAT) sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.